

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Départ de S. A. S. la Princesse Héréditaire.  
Départ de S. A. S. le Prince Pierre.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel portant approbation d'une modification  
aux Statuts d'une Société Anonyme.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Célébration du centenaire de Marcelin Berthelot.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Remise de distinctions honorifiques.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS :**

La protection des oiseaux.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. la Princesse Héréditaire a quitté la Principauté, le mercredi de la semaine passée, par le rapide de 1 h. 23, en même temps que LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de M<sup>me</sup> Jean Bartholoni, Dame d'honneur, de M<sup>lle</sup> C. Bartholoni et de M. le D<sup>r</sup> Louët, premier Médecin, a été saluée, à Son départ, par les membres de la Maison Princière.

\*\*

S. A. S. le Prince Pierre a quitté Monaco dans la matinée de samedi, Se rendant à Paris par la route.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation de modification des Statuts de la Société Anonyme *Handwork*, présentée par M. Nathan Livchtiz, ès-qualité ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco le 2 avril 1927, portant modification de l'article 8 des Statuts ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895, 17 mai 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération, en date des 13-14 avril 1927, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée et autorisée la modification de l'article 8 des Statuts de la Société Anonyme *Handwork*, telle qu'elle a fait l'objet de la deu-

xième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire susvisée.

**ART. 2.**

La dite modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

**ART. 3.**

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le six mai mil neuf cent vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Sur l'initiative de S. A. S. le Prince Souverain, la Principauté participera à la célébration du Centenaire de Marcelin Berthelot.

Dans ce but, un Comité, placé sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Louis II, vient d'être formé.

En voici la composition :

**COMITÉ D'HONNEUR.****Président :**

S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat.

**Membres :**

MM. Eugène Marquet, Président du Conseil National ;

Roussel, Secrétaire d'Etat ;

le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France ;

le Baron Pieyre, Consul Général de France ;

Alexandre Médecin, Maire de Monaco ;

le Docteur Vivant, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers ;

René Léon, Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer.

**COMITÉ DE PARTICIPATION.****Président :**

M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

**Membres :**MM. Etienne Boéri, Délégué du Conseil National ;  
le Docteur Marsan, Directeur du Service d'Hygiène ;

Jantet, Directeur du Lycée ;

Th. Gastaud, Adjoint au Maire, Délégué du Conseil Communal ;

le Docteur Drugman, Délégué de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers ;

Pélessier, Professeur de Chimie au Lycée de Monaco ;

Defrance, Pharmacien-Chimiste de l'Hôpital de Monaco ;

Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

**Secrétaire :**

M. Médecin, Chimiste du Laboratoire Municipal.

Ce Comité qui tiendra, dans quelques jours, sa première réunion, est chargé de préparer la participation de la Principauté à la célébration du Centenaire de Marcelin Berthelot par la réunion de fonds destinés à la création de la Maison de la Chimie et, comme cela a été fait notamment à Paris et à Nice, par l'organisation d'une Conférence sur le célèbre chimiste.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

Samedi 14 mai, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, accompagné par le Général Roubert, a procédé, à la Caserne des Moneghetti, à une remise de Médailles d'honneur de sauvetage décernées par le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Français.

La Compagnie rassemblée en armes sous les ordres du Capitaine Rafin, son Commandant, a été présentée au Ministre par le Général Roubert, qui, en quelques mots, a rappelé les services rendus par les Sapeurs tant pour la sécurité publique que pour l'éducation physique dans les écoles et au Lycée, et a remercié M. Piette du précieux encouragement que sa visite leur apportait.

Le Ministre, qui connaît tous les efforts faits par les Sapeurs, leur a renouvelé l'assurance de sa bienveillante sollicitude.

Puis, avec le cérémonial d'usage, devant le front de la troupe, il a remis les diplômes et épinglé les médailles sur la poitrine des récompensés : Capitaine Rafin Paul, Médaille d'honneur en argent de 1<sup>re</sup> classe ; Lieutenant Tixier Frédéric, Médaille d'honneur en argent de 2<sup>me</sup> classe ; Caporaux Beau Jacques et Astier Octave, Médaille d'honneur en bronze ; Sapeurs Bus Théophile, Boëuf Stanislas, Michel Marius et Laget Ernest, Médailles d'honneur en bronze.

Cette cérémonie a été suivie d'une leçon pratique d'éducation physique et d'un exercice de feu où les Sapeurs ont fait valoir leur adresse et leur agilité.

S. Exc. le Ministre, en se retirant, a exprimé sa satisfaction au Capitaine Rafin et aux gradés.

Assistaient à cette cérémonie : le Capitaine de Serres de Mesplès, le Lieutenant Kah et une délégation de la Compagnie des Carabiniers.

La Cour d'Appel, dans son audience du 7 mai 1927, a rendu les arrêts suivants :

G. H.-J., manœuvre, né le 13 mars 1903, à Monaco, y demeurant. — Vol : dix jours de prison (avec sursis). Appel par G. d'un jugement du 15 février 1927, qui l'avait condamné à dix jours de prison.

S. A., femme de chambre, née le 19 novembre 1905, à La Turbie (A.-M.), demeurant à Monaco. Vol : appel par le Ministère Public du 15 février 1927, qui avait acquit ordonné la remise au sieur R. 2.000 francs déposée au Greffe.

quant à l'attribution. Réformatif en ce qui concerne la restitution de la somme qui restera déposée jusqu'à son attribution par la juridiction compétente.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 26, 29 avril, 3 et 10 mai 1927, a prononcé les jugements suivants :

K., dit K.-T., employé d'hôtel, âgé de 33 ans, né à Schrinach ou Scheinach (Suisse), ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : un an de prison (par défaut).

C. L.-G.-N., né le 6 juillet 1908, à Vintimille, province d'Imperia (Italie), journalier, sans domicile connu. — Vol : deux ans de prison (par défaut).

C. V., peintre, né le 4 décembre 1897, à Castellanza, province de Milan (Italie), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Vol : un an de prison (par défaut).

L. L.-V., peintre, né le 24 janvier 1912, à Beausoleil (A.-M.), y demeurant. — Vol : quinze jours de prison (avec sursis). Déclaré la dame veuve L. civilement responsable du fait de son fils.

M. A., manoeuvre, né le 29 mai 1908, à Baiardo, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : trois mois de prison.

C. A.-M., employé d'hôtel, né le 10 janvier 1901, à San Pier d'Arène (Italie), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : deux mois de prison et 46 francs d'amende.

L. M., laitière, née le 19 janvier 1910, à Tende, province de Cuneo (Italie), demeurant à Beausoleil. — Mise en vente de lait falsifié : 100 francs d'amende (avec sursis). Déclaré le sieur L. A., civilement responsable du fait de sa préposée.

F. H., ouvrier mineur, né le 26 juin 1879, à Marciana, province de Pérouse (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Tir de mines sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

N. F., entrepreneur, né le 27 décembre 1878, à l'Escarène (A.-M.), demeurant à Nice. — Tir de mines sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

D. G.-H.-A.-B., contremaître d'entrepreneur, né le 31 mars 1904, à Nice, y demeurant. — Tir de mines sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

C. A.-M., propriétaire, né le 31 décembre 1873, à Tresques (Gard), demeurant à Lyon. — Tir de mines sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

U. C., journalier, né le 6 septembre 1866, aux Granges-de-Plombières (Vosges), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende.

B. M.-C.-A.-G., industriel, né le 6 mars 1901, à Marquillies (Nord), demeurant à Marquillies. — Infraction à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende (par défaut).

B. D., chauffeur d'automobile, né le 27 septembre 1883, à Orbétello, province de Grosseto (Italie), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende.

B. R.-M., sans profession, née le 9 février 1886, à Withycombe, Comté de Devonshire (Angleterre), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende.

R. J., mécanicien, né le 10 juillet 1881, à Bordighera, province d'Imperia (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Blessures par imprudence : 16 francs d'amende (avec sursis). Déclaré les sieurs B. frères, civilement responsables de leur préposé.

S. J., chauffeur d'automobile, né le 3 juin 1891, à Novara (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Blessures par imprudence ; infraction à la législation sur les automobiles ; ivresse connexe : quinze jours de prison, un mois de prison et 200 francs d'amende (délit de fuite) ; quinze jours de prison et 200 francs d'amende (excès de vitesse), 5 francs d'amende. Déclaré le sieur C. A. civilement responsable de son préposé.

C. J.-C.-E., entrepreneur de plomberie, né le 6 février 1889, à Genève (Suisse), demeurant à Monaco. — Violences et voies de fait à un citoyen chargé d'un ministère de service public : 25 francs d'amende (avec sursis).

A. A., garçon-boucher, né le 18 octobre 1909, à Gayone, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Vols : six mois de prison.

P. G., chiffonnier nomade, né le 2 novembre 1876, à Bourg (Ain), sans domicile. — Vol : trois mois de prison.

D. F.-M.-J., commerçant, né le 25 mars 1893, à Saint-Aubin-d'Ambigné (Ille-et-Vilaine), actuellement sans domicile fixe. — Banqueroute simple : quinze jours de prison (par défaut).

D. L.-A.-G., commerçant, né le 5 avril 1890, à Orvillen-Sorel (Oise), actuellement sans domicile fixe. — Banqueroute simple : quinze jours de prison (par défaut).

## VARIÉTÉS

### LA PROTECTION DES OISEAUX

On ne sait pas assez quels services les oiseaux rendent à l'agriculture, services immenses comparés aux petits dégâts qu'ils peuvent causer. On ignore trop que le bouvreuil et le loriot, s'ils brisent quelques branches de cerisiers, détruisent par milliers les chenilles et sont pour les hannetons des ennemis redoutables. On oublie aussi que le rossignol et la mésange dévorent des myriades d'insectes, que le vanneau est un féroce exterminateur de vers, que les étourneaux et les bergeronnettes débarrassent les animaux des taons qui les harcèlent, que les hirondelles, les martinets, les chauve-souris sont d'insatiables destructeurs de mouches et de moustiques, que le hibou et la chouette font la guerre la plus meurtrière aux rats, aux souris, aux mulots qui ravagent nos champs. Cultures, étables, greniers sont défendus par les oiseaux et c'est pourquoi leurs nids devraient être défendus par nous-mêmes.

Et, cependant, il est incontestable que leur existence est gravement menacée dans nos régions. A l'occasion d'une enquête ouverte il y a quelques années sur l'ordre du ministre de l'Agriculture, un professeur au Muséum a pu écrire dans son rapport : « Le mal est considérable. Au cours de ces derniers siècles, trois ou quatre cents espèces d'oiseaux ont disparu. Les unes se sont éteintes sans qu'on puisse dire au juste pourquoi, peut-être par une sorte de vieillissement de la race, mais il n'est pas douteux que les autres ont été détruites ».

On a défini les diverses causes de la diminution considérable du nombre des oiseaux. Elles sont assez diverses. Tout d'abord, les modifications apportées par la civilisation et le progrès aux conditions de la culture n'y sont pas étrangères. Moins les propriétés sont morcelées, plus sont vastes les champs, la vigne, les prairies et moins sont nombreuses les haies vives, les taillis dans lesquels la gent ailée trouvait asile et nourriture. Mais la main destructive de l'homme est la cause principale. Ici on abat des milliers d'alouettes, sous prétexte de fabrication de pâtes qui enrichissent les marchands mais nuisent gravement aux agriculteurs. Ailleurs, on pratique cette chasse au poste qui aboutit à de véritables massacres notamment de chardonnerets et de pinsons et on en est arrivé, dans certaines contrées, à réclamer le rétablissement de licences disparues, telles que le droit de poser des lacets ou des gluaux.

Il y a encore d'autres auteurs de destruction des oiseaux, mais ceux-là s'attaquent surtout aux nids : l'écreuil, le hérisson, la pie, la fouine, la loutre, la couleuvre, la belette et enfin les enfants qui, sous forme de distraction, battent les buissons et grimpent aux arbres et aux murailles, afin de découvrir et de massacrer les couvés.

Les résultats de tant de fâcheuses pratiques peuvent être terribles pour notre agriculture ; l'Angleterre en a fait, en un temps, la redoutable expérience. Après avoir détruit les loups dans toute l'étendue du royaume, nos voisins avaient imaginé d'en faire autant avec les moineaux qu'ils accusaient de brigandage. Le gouvernement offrit donc une large prime aux tueurs d'oiseaux et ils en firent disparaître ainsi en peu de temps un nombre considérable. Mais, il advint que, durant les années qui suivirent, les chenilles et les insectes firent des ravages épouvantables qui réduisirent de beaucoup les récoltes. Bon gré mal gré, il fallut bien réparer la faute en donnant des primes pour assurer, cette fois, le repeuplement.

Ne vaudrait-il pas mieux ne pas être conduits à une pareille mesure et au lieu de nous voir forcés, quelque jour, d'importer des oiseaux, ne serait-il pas plus sage de les conserver parmi nous et, par conséquent, de les protéger ?

Mais que faire ? Chez nous, les légendes sont tenaces et il faudrait beaucoup de tenacité pour convaincre les habitants des campagnes de la nécessité de cette protection. A cet égard, il importe cependant, qu'une action aussi énergique que simultanée soit conduite par les pouvoirs publics, par les Sociétés d'agriculture et par les instituteurs et professeurs des écoles. Aux premiers, il appartient d'interdire formellement la « petite chasse » ainsi que la vente et le colportage d'oiseaux morts ou vivants. Le rôle des seconds sera de dresser les listes des espèces nuisibles et des espèces utiles et de les publier en les accompagnant d'images propres à éclairer le public sur l'aspect de telle ou telle espèce.

Enfin, les éducateurs de la jeunesse ont à remplir la plus utile et la plus féconde des missions : celle d'apprendre aux enfants combien la recherche et la destruction des nids est coupable et combien elle peut être dangereuse pour le pays.

Déjà, des efforts ont été entrepris dans ce sens, notamment par la Ligue française pour la protection des oiseaux, mais il reste encore beaucoup à faire et il est à craindre que nous ne prenions pas assez exemple sur certains pays étrangers qui ont fait des merveilles dans ce vaste champ d'action. Aux Etats-Unis notamment, une vaste société, « l'Audubon Association », qui groupe plus de deux cents comités considérables, poursuit avec persévérance le but multiple de faire voter des lois protectrices, de réglementer l'industrie de la plume, de nourrir les oiseaux en hiver, comme on le fait aussi dans certaines provinces de Belgique, et d'enseigner aux enfants des écoles les vérités ornithologiques. C'est cette propagande éclairée et persévérante qui a sauvé la race ailée américaine ; l'exemple mériterait d'être suivi chez nous.

ROBERT DELYS.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
3, avenue de la Gare.

#### Vente après Décès

Le mardi 17 mai 1927, à 14 heures, et jours suivants, à la villa Le Gui, 13, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> veuve Carrance, en son vivant commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco, et notamment : bijoux divers, argenterie ancienne et moderne, salon, salle à manger, chambre à coucher, bronzes, tableaux, objets d'art, fourrures, salle de bains, etc.

Au comptant, 5 % et 17 % en sus des enchères.

L'huissier : SOCCAL.

Exposition : Lundi 16 mai 1927, de 10 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## BANQUE PRIVÉE DE MONACO

Au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 74, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 14 mai 1927.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les vingt-deux mars et neuf mai mil neuf cent vingt-sept, MM. Jean-Charles BERNASCONI, François CROVETTO, Étienne-Claude-Joseph-Albert CROVETTO, Félix-Emmanuel-Joseph CROVETTO, Paul-Louis-Ernest NOGHES, Jérôme-Michel-Joseph OLIVIER, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, et Jacques-Louis-Eugène REYMOND, tous de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder, au Capital de cinq millions de francs, devant avoir pour objet toutes opérations financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles pouvant favoriser, directement ou indirectement, le développement économique de la Principauté de Monaco, telles qu'elles sont indiquées à l'article 2 des Statuts.

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination. Siège. — Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs tant des actions ci-après créées que de celles qui peuvent être créées ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

Cette Société a pour objet : toutes opérations financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles, pouvant favoriser, directement ou indirectement, le développement économique de la Principauté de Monaco et, notamment :

1° Toutes opérations de banque, d'escompte et de crédit, sous toutes leurs formes et de toute manière ;

2° La création, l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes entreprises se rapportant, d'une manière quelconque, aux opérations ci-dessus ;

3° La constitution, la création, la gestion et la mise en valeur de toutes sociétés financières, commerciales, industrielles, maritimes ou agricoles, ou entreprises filiales, ainsi que de toutes agences ou succursales de ces exploitations ;

4° Toutes opérations de cessions, ventes, échanges, apports, prises ou concessions à bail, aliénations totales ou partielles de tous biens meubles ou immeubles, sous toutes formes ;

5° La participation, directe ou indirecte, sous toutes formes, de la Société dans toutes opérations de même nature que celles ci-dessus, sociétés, associations, consortiums ou autres groupements ayant des objets analogues, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandites, d'avances, prêts, concessions, licences, affermages, soit autrement ;

6° Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus énoncés, soit dans la Principauté de Monaco soit ailleurs, sans aucune limitation ni réserve.

Pour toutes opérations de banque, la présente Société est soumise à tous les contrôles présents et futurs en vigueur dans la Principauté de Monaco.

##### ART. 3.

La Société est dénommée : *Banque Privée de Monaco*.

##### ART. 4.

Le siège de la Société est 31, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

##### ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, la Société est formée pour une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive.

#### TITRE II.

Apports. — Fonds Social. — Versement.

##### ART. 6.

Les comparants fondateurs, apportent à la Société le bénéfice de leurs démarches, travaux, débours, avances, peines et soins, en vue de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société.

En rémunération de ces apports, il leur est alloué, conjointement entre eux, les mille (1000) parts de fondateurs, dont il sera ci-après (titre III) parlé.

##### ART. 7.

Le Capital social est actuellement fixé à cinq millions de francs (frs. 5.000.000), divisé en dix mille (10.000) actions de cinq cents francs (frs. 500) chacune de valeur nominale, souscrites et payables en numéraires, soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, dans les conditions ci-après :

Un quart (1/4), soit cent vingt-cinq francs (frs. 125) lors de la souscription ;

Le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décisions du Conseil d'Administration, fixant les chiffres, lieu et date du versement à effectuer, publiées dans le *Journal Officiel de Monaco* et communiquées aux Actionnaires par lettres recommandées, expédiées quinze jours francs au moins avant la date fixée pour le versement.

##### ART. 8.

Suivant les circonstances, le Capital social peut être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté de cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, et porté à dix millions de francs dans les termes ci-après prévus.

Au-dessus de dix millions de francs, le Capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du Capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux Actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du Capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen de fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ; ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du Capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque Actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre

l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

##### ART. 9.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 8 % par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée au moins huit jours francs avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur lesdites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un Actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer soit après soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'Actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'Actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *Bis* ou *Duplicata*.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

##### ART. 10.

Les titres, définitifs ou provisoires, d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 11.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

##### ART. 12.

Les actions d'apports, s'il vient à en être créées au cours de la Société, ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives, et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

##### ART. 13.

L'Actionnaire propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit en échange une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf : 1° le paiement du prélèvement annuel prévu (art. 61) à titre de premier dividende fixe sur le capital versé ; et 2° ce qui est dit à l'article 69 (liquidation).

##### ART. 14.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

##### ART. 15.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale

ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 16.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres.

Le transfert est signé par le cedant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un Administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les Actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public monégasque.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'Actionnaire.

#### ART. 17.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au Siège social et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'Actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1908.

#### ART. 18.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

#### ART. 19.

L'Actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

#### ART. 20.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle des fonds de réserve et de prévoyance.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus solidairement avec le souscripteur du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cedant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

#### ART. 21.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 61).

#### ART. 22.

Les dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

#### ART. 23.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

#### ART. 24.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un Actionnaire.

Les héritiers ou créanciers de celui-ci ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un Actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

### TITRE III.

#### Parts de fondateurs.

#### ART. 25.

En représentation de l'apport fait par les comparants fondateurs, il est créé et leur sont attribués, ainsi qu'il est dit ci-dessus (article 6), mille (1.000) titres de parts de fondateurs, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité, indiquée aux articles 61 et 69 ci-après, et qui sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts de fondateurs sont extraits d'un livre à souche, numérotés de un à mille, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels, afférents aux parts de fondateurs, sont payables au porteur ; les articles 20 et 23 ci-avant leur sont applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; ils n'ont aucun droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des Actionnaires. Pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui est souveraine ; ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée ou de réduction de durée, de fusion, de transformation, ou de cession totale ou partielle de l'actif social. En cas d'augmentation du capital, les parts de fondateurs ne peuvent pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de sept pour cent (7 %), simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui peuvent être attribués aux actions de priorité s'il en est créées. En cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciations d'actif, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider que, malgré cette réduction, le premier dividende à servir annuellement aux Actionnaires et le capital à leur rembourser sont calculés sur le Capital social primitif.

Le rachat des parts, quand il y a lieu, peut être effectué avec des fonds faisant partie soit des bénéfices ou des réserves disponibles revenant aux Actionnaires, soit du Capital social.

Les parts rachetées sont annulées et la part des bénéfices y afférente appartient aux Actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateurs, il est créé entre eux une association sous le titre XI des présents Statuts. Cette association est mentionnée sur les titres de parts.

Les parts de fondateurs n'engendrent à la charge de leurs détenteurs aucune autre obligation que celles prévues ci-dessus.

### TITRE IV.

#### Obligations.

#### ART. 26.

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est autorisé, par le seul fait de l'approbation des présents Statuts, à émettre, soit en une fois, soit en plusieurs tranches, des obligations pour un montant maximum égal au capital, non amorti, existant lors de l'émission. Il a pleins pouvoirs pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des titres d'obligation, le taux d'intérêt, les garanties à concéder, les conditions et la date d'émission, ainsi que le mode et les époques de remboursement (tableau d'amortissement).

#### ART. 27.

En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par le dit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison

uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

### TITRE V.

#### Administration. — Direction.

#### ART. 28.

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et quinze au plus, pris parmi les Actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six ans à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment rééligibles.

Le Conseil doit toujours comprendre une majorité de membres de nationalité monégasque.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) Pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) Pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) Pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société ; toutefois, pour devenir administrateur de la présente Société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société.

#### ART. 29.

À l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois et à concurrence de deux sièges au moins, quand le nombre des Administrateurs restant tombe à cinq. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts ; le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un Administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet Administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

#### ART. 30.

Dans le cas où il ne reste que quatre Administrateurs, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

#### ART. 31.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un Administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

## ART. 32.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, il sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

## ART. 33.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un ou deux Vice-Présidents, dont les fonctions durent une année et qui peuvent toujours être réélus, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'Administrateur. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, ceux-ci sont remplacés par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des Actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco, et qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

## ART. 34.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, d'un Vice-Président, de l'Administrateur délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les deux mois, soit au Siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de cinq Administrateurs au moins est nécessaire, si le Conseil se compose de neuf membres; s'il est composé d'un nombre supérieur, la présence de sept Administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

## ART. 35.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de la Société et signés par le Président de séance et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les Administrateurs qui y ont pris part. Le nombre des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs.

## ART. 36.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquis d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration conformément à l'article 33, deuxième alinéa, soit par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

## ART. 37.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

1° Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

2° Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la Société.

3° Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

4° Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

5° Il emprunte, sauf sous la forme de création

d'obligations qui est réglée par les présents Statuts, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

6° Il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement; notamment, en ce qui concerne les emprunts obligataires, il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux de l'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements ou autres.

7° Il fait la souscription ou l'émission, avec ou sans garantie, de tous titres et valeurs de tous emprunts d'Etats, départements, communes, établissements publics, sociétés ou particuliers.

8° Il demande et accepte toutes concessions.

9° Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

10° Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

11° Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.

12° Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

13° Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société.

14° Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

15° Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement.

16° Il reçoit toutes sommes en dépôt ou compte courant, ouvre tous comptes de chèques.

17° Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce; il cautionne et avalise.

18° Il fait l'escompte, le réescompte et l'encaissement de tous effets de commerce, bons, quittances et autres valeurs. Il fait toutes avances sur nantissements et connaissements, tous prêts sur titres ou comptes courants et les reports.

19° Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

20° Il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir.

21° Il règle l'émission, la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à long ou à court terme, à émettre par la Société.

22° Il accepte tous dépôts en garde de tous titres et valeurs et fait la location de tous coffres-forts.

23° Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

24° Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

25° Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

26° Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice.

27° Il élit domicile partout où besoin est.

28° Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

29° Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui peuvent avoir lieu en achat d'actions ou d'obligations de la Société elle-même.

30° Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

31° Il peut allouer aux Administrateurs-délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge et qui est portée aux frais généraux.

32° Il produit à toutes faillites ou liquidations, accepte tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions.

33° Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations; il accorde tous concours ou subventions.

34° Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile.

35° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

36° Il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

37° Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

38° Il soumet, à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

39° Il peut transférer le Siège social dans tout endroit de la Principauté.

40° Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout Administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans laquelle la présente Société peut avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à son Président ou à un Vice-Président, ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un Directeur général, ou à plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux pris même en dehors des Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous Administrateurs délégués, Directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ces Directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Il fixe la nature et l'importance des cautionnements spéciaux que les uns et les autres doivent, s'il y a lieu, déposer dans la caisse sociale et les traitements fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, des uns et des autres. Le traitement proportionnel est déterminé dès le premier jour de l'exercice au moyen d'une estimation provisoire et sauf rectification en plus ou en moins dès le lendemain de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les comptes.

## ART. 38.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

## ART. 39.

Le Conseil a droit:

1° Au tantième collectif des bénéfices, stipulé à l'article 61 ci-après, qu'il répartit lui-même entre ses membres suivant qu'il juge convenable;

2° A des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués, en vertu de l'article 37, aux Administrateurs délégués ou Directeurs;

3° Au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres, pour les affaires sociales.

#### TITRE VI.

##### Commissaires des comptes.

###### ART. 40.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des Actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

###### ART. 41.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

À la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des Actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

###### ART. 42.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. À cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

###### ART. 43.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération, dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

#### TITRE VII.

##### Assemblées Générales

###### ART. 44.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

###### ART. 45.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu au Siège social une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 56, 58 et 67 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus par la loi, par la majorité des Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des Actionnaires représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au Siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

###### ART. 46.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant le lieu, jour et heure de réunion. — En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

###### ART. 47.

L'Assemblée Générale soit ordinaire soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements exigibles, avec une voix par dix actions

sans limitation du nombre des voix. Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter soit par l'un d'eux soit par un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au Siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leur tuteur ; le propriétaire par l'usufruitier ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au Siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au Siège social huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les Actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

###### ART. 48.

La liste des Actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux Administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre de voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les Actionnaires peuvent prendre également, au Siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des comptes, prescrit par l'article 41 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

###### ART. 49.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'Actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du Capital social, communiquées par lettre signée d'eux recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

###### ART. 50.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président de séance désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire,

qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des Actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les Actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au Siège social pour être communiqué à tout Actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

###### ART. 51.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux Administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

###### ART. 52.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les Actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du Capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du Capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

###### ART. 53.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

###### ART. 54.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant la moitié au moins du Capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des 3/4 des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

###### ART. 55.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 40, trois Commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité radicale.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée.

6° Enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

#### ART. 56.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du Capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc. ;

2° La division du Capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La création et l'émission, contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° La modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social, sous réserve de ce qui est dit (articles 25, 61 et 69) concernant les parts de fondateurs ;

6° L'émission d'obligations autres que celles autorisées par les présents Statuts (article 26) ;

7° La création de nouvelles parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

8° La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° Le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société ;

11° La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;

12° Le changement de la dénomination de la Société ;

13° Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° Et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

#### ART. 57.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'Actionnaires ne peut avoir d'effet qu'après ratification, par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers (2/3) du Capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

#### ART. 58.

En cas d'augmentation du Capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordi-

naire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du Capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports et leur rémunération ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

#### ART. 59.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 56, sauf la dissolution anticipée ou non de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation s'il y a lieu à celle-ci.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit ensuite être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

### TITRE VIII.

#### Année sociale.

##### Inventaire. — Répartition des bénéfices.

#### ART. 60.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente juin mil neuf cent vingt-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente juin, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 41 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

#### ART. 61.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services et intérêts, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — 1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende, égal, au minimum, à sept pour cent (7%) des sommes dont elles sont libérées, et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes.

II. — Sur le surplus, il est attribué :

1° Au Conseil d'Administration, à répartir entre ses membres suivant décision du dit Conseil, dix pour cent (10%) ;

2° Aux parts de fondateurs, trente pour cent (30%).

III. — Le solde est attribué soit aux Actionnaires à titre de complément de dividende, soit à des réserves ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil approuvée par l'Assemblée.

#### ART. 62.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le Capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

#### ART. 63.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende fixé minimum de sept pour cent (7%) sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excéderait le dixième du fonds social.

#### ART. 64.

Lorsque le fonds de réserve, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le dixième du Capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce dixième.

#### ART. 65.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au Siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 66.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les Actionnaires sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

### TITRE IX.

#### Dissolution. — Liquidation.

#### ART. 67.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 46, 47 et 54 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société.

En cas de perte des 3/4 du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est publiée conformément aux termes de l'article 59 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

#### ART. 68.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent, avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs ; les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire ; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et manlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

#### ART. 69.

Le produit net de la liquidation après l'acquit du passif et des frais de liquidation est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti, à concurrence de soixante-dix pour cent (70%), entre toutes les actions amorties ou non sans distinction, et trente pour cent (30%) aux parts de fondateurs.

### TITRE X

#### Contestations.

#### ART. 70.

Toutes contestations tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires ou la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifica-

tions judiciaires sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

#### ART. 71.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des Actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout Actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun Actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux Actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

### TITRE XI.

#### Association des porteurs de parts de fondateurs.

#### ART. 72.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille parts de fondateurs ci-dessus créées et sera régie par les Statuts ci-après.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateurs, de telle sorte que l'association pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du Capital social, si ces augmentation ou réduction nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateurs ;

De création de nouvelles parts de fondateurs ou de division des parts ci-dessus créées ;

De rachat de tout ou partie des parts existantes ;

De dissolution ou fusion de la Société et de transformation des parts de fondateurs ;

De modifications aux Statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateurs ;

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs des parts de fondateurs pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société ni aucun droit d'accès aux Assemblées Générales de ses Actionnaires.

III. — Cette association prend la dénomination de : *Association des porteurs de parts de fondateurs de la Société Banque Privée de Monaco*.

IV. — Son siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 31, Boulevard Princesse Charlotte. Il pourra, par simple décision des Administrateurs de l'association des porteurs de part, notifiée par lettre recommandée adressée à la Société, être transféré en tout autre lieu de la Principauté.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateurs.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateurs énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateurs emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateurs, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec

la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateurs, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée de porteurs de parts.

VII. — L'association est administrée par deux Administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces Administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Par exception, sont désignés comme premiers Administrateurs : MM. François Crovetto et Jacques Reymond, fondateurs.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un Administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateurs.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'Administrateurs seront déposées pour minute en suite des présents Statuts.

IX. — Les Administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de : recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration ; convoquer les Assemblées Générales des porteurs de parts ; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateurs, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les Administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des Administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré, dix jours au moins à l'avance, dans le *Journal Officiel de Monaco*, que de lettres recommandées adressées aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles au Siège de l'association.

Les forme et délai du dépôt des titres, nécessaires pour pouvoir assister à l'Assemblée, seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un Administrateur de l'association ou, à son défaut, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes et comme mandataires, les deux tiers au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera, dans les mêmes formes que la précédente, convoquée une seconde, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera, dans les mêmes formes que la précédente, convoquée une troisième, cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois-quarts des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux Administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge ;

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateurs ;

Elle confère aux Administrateurs tous pouvoirs complémentaires ;

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la Société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateurs.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans la Principauté de Monaco, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Les Administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

### TITRE XII.

#### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 73.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° Que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du Capital correspondant sur chacune d'elles ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscriptions et de versements ;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) Délibéré, sur le rapport des experts, l'approbation des apports et avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du Capital.

Tout Actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les Actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les fondateurs apporteurs n'y ont pas voix délibérative.

### TITRE XII.

#### Modifications législatives.

#### ART. 74.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouve-



raient touchés par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XIII.

Publications.

ART. 75.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze mai mil neuf cent vingt-sept, prescrivant la présente publication, le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, du douze mai mil neuf cent vingt-sept.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte du dix-sept mai mil neuf cent vingt-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé ce jourd'hui même au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 mai 1927.

Les Fondateurs.

Société AUTO RIVIERA

TIRAGE DU 23 AVRIL 1927

Les 232 Obligations 6 % 1920 dont les numéros suivent sont remboursables à 500 francs à partir du 1<sup>er</sup> juin 1927 :

3	19	42	79	83	105
137	141	154	157	328	350
413	435	501	505	595	668
770	810	814	901	910	934
941	954	1005	1064	1072	1126
1229	1259	1334	1465	1491	1546
1553	1562	1694	1823	1837	1892
1968	2037	2060	2084	2108	2137
2263	2422	2437	2531	2567	2589
2628	2689	2767	2820	2837	2998
3030	3047	3234	3260	3334	3429
3450	3474	3527	3539	3576	3636
3694	3709	3809	3832	3865	3884
3904	3925	3943	4049	4146	4151
4188	4265	4305	4340	4346	4347
4395	4408	4506	4534	4589	4642
4710	5165	5175	5200	5355	5363
5371	5405	5425	5478	5485	5568
5637	5671	5673	5702	5709	5713
5728	5878	5911	5980	5989	6317
6343	6432	6448	6462	6536	6605
6618	6656	6705	6803	6854	6865
6957	7210	7246	7301	7306	7328
7421	7473	7573	7691	7771	7786
7890	7915	7941	7975	8008	8014
8072	8103	8140	8163	8166	8220
8291	8346	8375	8394	8441	8551
8604	8699	8713	8766	8772	8818
8784	8882	8968	9003	9019	9050
9162	9167	9309	9361	9459	9495
9531	9588	9602	9606	9641	9711
9728	9790	9814	9816	9870	9905
9961	9973	9997	10040	10200	10314
10350	10353	10492	10526	10548	10736
10738	10757	10848	10874	10948	11127
11194	11196	11212	11220	11266	11272
11273	11323	11340	11346	11429	11447
11486	11615	11636	11665	11704	11713
11896	11897	11947	11984		

TIRAGE DU 13 MAI 1926

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :

23	31	32	117	134	224
231	236	241	265	267	455
566	659	675	683	887	957
958	1029	1719	1958	2138	2190
2193	2218	3055	3130	3734	3833
3890	3921	3941	4001	4455	4458
4503	4579	4660	4675	4736	4776
4816	4833	4869	4921	4927	4981
5041	5065	5102	5183	5259	5429
5509	5736	5766	5857	5869	5874
5891	5917	5931	5956	5971	6069
6169	6251	6411	6620	6699	6707
6740	6744	7206	7228	7311	7316
7347	7365	7477	7515	7562	7610
7611	7632	7690	7711	7770	7782
7809	7823	7848	7897	7976	7981
7991	8167	8326	8349	8512	8718
8933	8983	9358	9422	9542	9629
9713	10179	10250	10277	10395	10521
10527	10554	10678	10729	10893	11058
11294					

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

H A N D W O R K

Société Anonyme Monégasque  
Au Capital de 2.000.000 de francs.

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Le Conseil d'Administration de la Société, usant de la faculté à lui réservée, par l'article 8 des Statuts, a décidé, dans sa délibération du 29 mars 1927, de porter le Capital social de la somme de 1.000.000 de francs à la somme de 2.000.000 de francs, par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, à souscrire en espèces, avec une prime deux cents francs par titre.

Une copie certifiée conforme de la dite délibération est demeurée annexée à l'acte ci-après.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 avril 1927, le Conseil d'Administration a déclaré que les 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, émises en exécution des Statuts et de la délibération ci-dessus, ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, plus la somme de 200 francs par titre. A cet acte est demeuré annexé une liste dûment certifiée contenant : les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 7 mai 1927, dont le procès-verbal, ainsi que les pièces y relatives, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour, l'Assemblée Générale des Actionnaires anciens et nouveaux de la Société a :

1<sup>o</sup> Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite dans l'acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1927 ;

2<sup>o</sup> Constaté que l'article 7 se trouve, par le fait de l'augmentation de Capital, modifié de la façon suivante :

Art. 7.

« Le Capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

« Les titres de ces actions seront extraits d'un registre à souches, numéroté de 1 à 4.000, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs. »

IV. — Il a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, à la date de ce jour :

1<sup>o</sup> Une expédition de la déclaration authentique de souscription et de versement, en date du 21 avril 1927, dressée par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, ainsi que la liste et copie du procès-verbal y annexés ;

2<sup>o</sup> Une expédition de l'acte de dépôt du 7 mai 1927, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du même jour.

Le dit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 19 mai 1927.

(Signé : ) A. SETTIMO.

AGENCE DES ETRANGERS  
Gaziello et Viallon, Directeurs.  
Place Clichy, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-sept, enregistré ;

M<sup>me</sup> Anna GAROSCIO, veuve non remariée de M. SERIZET, demeurant rue des Roses, n<sup>o</sup> 5, à Monte-Carlo, a vendu :

A M. Pierre RICCA, employé d'hôtel, et M<sup>me</sup> Marie BONINO, son épouse, demeurant ensemble au Buckingham-Palace, place Clichy, à Monte-Carlo ;

Le fonds de commerce de comestibles, épicerie, vente de pain, de vins au détail à emporter et des liqueurs, vins fins en bouteilles cachetées, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Serizet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'Agence des Etrangers, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 19 mai 1927.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 1927,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans sa salle des ventes, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de Mars 1926, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 19 avril 1927, enregistré, le nommé GUIDOTTI (Natale), sans autre précision d'état civil, ayant demeuré villa Modestine, quartier Bon-Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 5 juillet 1927, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance, — délit prévu et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
HENRI GARD, Premier Substitut Général.